

les concentrations qui créent ou renforcent une position dominante, qui ferait en sorte que la concurrence réelle serait considérablement entravée dans le marché commun ou dans une partie considérable de celui-ci, seront considérées incompatibles avec le marché commun.²³ En outre, la Commission, dans son analyse, est tenue de prendre en considération la nécessité de préserver et de développer une concurrence réelle à l'intérieur du marché commun.²⁴

L'article 2 du Règlement présente également une liste d'autres facteurs que la Commission doit prendre en considération. Cela comprend, par exemple, le reste de la concurrence actuelle ou potentiel dans les marchés qui sont affectés, la position du marché et l'état financier des sociétés concernées, les entraves à l'entrée sur le marché et les tendances en matière d'offre et de demande. Ces facteurs et d'autres qui sont mentionnés à l'article 2 sont généralement conformes à ceux qui sont énoncés dans les dispositions en matière de fusions de la Loi sur la concurrence du Canada. Une exception notable est toutefois le traitement de l'efficacité économique par le Règlement. Le Règlement, contrairement aux dispositions du Canada en matière de fusions, ne fournit pas une justification fondée spécifiquement sur les gains en efficacité économique. Plutôt, il stipule simplement que la Commission doit prendre en considération "le développement du progrès technique et économique à condition que ce soit à l'avantage du consommateur et que cela ne constitue pas une entrave à la concurrence".²⁵

Le recours aux critères fondés sur la concurrence pour l'évaluation des concentrations en vertu du Règlement n'a toutefois pas complètement dissipé les préoccupations relatives à la prise en considération d'autres facteurs. Il semble plutôt que d'autres considérations peuvent s'insérer dans l'analyse des concentrations par diverses voies. Il peut s'agir notamment du pouvoir conféré aux États membres par l'article 21 qui leur permet de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts conformes aux principes généraux et autres dispositions du droit de la Communauté. Il a été également dit que l'obligation pour la Commission de prendre en considération le progrès économique et technologique peut faire entrer la prise en considération des politiques industrielles dans le processus d'examen des fusions. Le préambule du Règlement stipule en outre que la Commission doit garder à l'esprit l'uniformité économique et sociale et d'autres objectifs fondamentaux du Traité de la CEE dans l'application du Règlement.²⁶